

New Brunswick
Child & Youth
Advocate



Défenseur des
enfants et des jeunes
du Nouveau-Brunswick

ANALYSE LEGISLATIVE

Résultats de l'examen par le défenseur
des modifications proposées à la politique 713
par le ministère de l'Éducation.

SOUMIS À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE le 12 juin 2023
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19(1) DE LA LOI SUR LE DÉFENSEUR DES ENFANTS,
DES JEUNES ET DES AÎNÉS.

KELLY A. LAMROCK, K.C.

Analyse législative — Politique 713

Le défenseur a choisi de mettre en oeuvre le service d'analyse législative de ce Bureau en lien avec la politique 713 révisée, compte tenu de son rôle central dans les récents débats à l'Assemblée.

Le défenseur s'en tient aux recommandations formulées dans notre précédent rapport. Si la politique sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre doit être examinée par le Ministère, l'examen doit être entrepris avec soin. L'explication du ministère sur la justification de l'examen était incohérente. Le ministère n'a pas pris le soin nécessaire d'indiquer sans équivoque que les droits de l'homme des étudiants sont indiscutables. Et les actions du ministère avaient créé un manque de clarté, suscitant la peur chez de nombreux étudiants, parents et éducateurs.

Il est reconnu qu'au moment de la publication du rapport du défenseur, le ministère a fourni une plus grande clarté quant à l'orientation de l'examen de la politique et a affirmé que les objectifs devaient être maintenus. Néanmoins, il n'y a pas eu par la suite le genre de processus clair et approfondi qui aurait permis au défenseur d'exprimer en toute confiance une approbation subjective et claire de tout changement de politique.

Ce que le défenseur peut faire, objectivement, c'est revoir la rédaction de la nouvelle version de la politique et conseiller les députés de l'Assemblée législative sur les endroits où des changements substantiels existent. Ces changements peuvent ensuite être objectivement comparés aux approches des autres provinces.

Alors que la nouvelle version de la politique 713 conserve des objectifs et un langage qui restent dans le courant majoritaire des autres approches provinciales, il y a des suppressions dans la formulation du texte qui inquiètent le défenseur:

AUTO-IDENTIFICATION

Le défenseur tient à souligner qu'il est tout à fait approprié que le soutien aux élèves LGBTQI2S+ comprenne des encouragements à parler à leurs parents. Parmi les droits d'un enfant, il y a le droit à l'amour et au soutien de ses parents. Dans les paramètres du consentement de l'élève, de la sécurité et de l'intérêt supérieur, la communication parent-enfant doit être soutenue. Si le Ministère souhaitait donner des conseils explicites aux éducateurs pour explorer ces options avec les élèves et leur offrir une trousse d'outils pour parler à leurs parents, le défenseur serait favorable à cette initiative.

Cependant, dans deux cas, les changements suppriment une formulation du texte qui est importante. Cela résulte en une rédaction vague et peu claire du texte, au détriment des droits et de la sécurité des étudiants.

Le défenseur se demande pourquoi la formulation explicite exigeant le consentement éclairé de l'étudiant a été supprimé. Les déclarations publiques du ministre ont toujours affirmé que les élèves ne seraient pas identifiés sans leur consentement et qu'ils pourraient toujours se confier à des éducateurs de confiance en toute confidentialité.

Si telle est l'intention, il n'y a aucune raison pour que cette formulation soit supprimée. En fait, son absence laisse une absurdité rédactionnelle, car la phrase « Si le consentement ne peut être obtenu... » existe sans aucune référence textuelle au consentement de QUI il est fait référence.

Les étudiants méritent de savoir qu'ils peuvent à des adultes en qui ils ont confiance sans crainte. Cela peut faire la différence entre un enfant en difficulté qui parle à quelqu'un et un élève qui se retrouve en crise.

Cette formulation doit être restaurée.

Le défenseur est en outre préoccupé par le manque d'indications sur le soutien qui peut être apporté sans modifier le dossier officiel. Il est dans le droit commun d'avoir une limite d'âge pour modifier les documents officiels. Il n'est pas normal sur le plan juridique ou opérationnel de garder le silence sur ce qui peut être fait pour soutenir les élèves dans le milieu scolaire en dehors de cela. La politique n'est pas claire en ce qui concerne le fait de savoir si les gentillesse informelles et la décence sont autorisées ou non, ce qui place les enseignants et les élèves dans une situation difficile.

Nous savons que l'un des plus grands indicateurs permettant de savoir si les étudiants LGBTQI2S+ éprouvent ou non de graves problèmes de santé mentale est le récit de ceux qui les entourent. "Modifier le dossier ou nous rien ne sera reconnu" n'est pas une politique tenable.

À un niveau plus basique, appeler les gens par le nom par lequel ils souhaitent être appelés est une simple courtoisie. La plupart des provinces sont claires sur le fait que (dans le cadre de critères normaux comme l'âge et la maturité de l'étudiant) nous devrions appeler les jeunes comme ils souhaitent être appelés. Il n'y a aucune raison de s'attendre à ce que les enseignants refusent cette courtoisie s'ils pensent qu'elle est liée à l'identité de genre. Si "Terrance" veut être appelé par un surnom, il serait absurde de demander aux enseignants d'accepter d'utiliser "Terry" mais pas "Terri" en raison des perceptions sur le motif de ce choix.

Le défenseur recommande également un langage plus clair indiquant que les élèves doivent bénéficier de soutien lorsqu'ils parlent aux parents, mais non « être dirigés » vers un conseiller d'orientation. Comme chacun d'entre nous, les jeunes qui vivent des situations personnelles difficiles ne veulent pas perdre le contrôle du processus. Il ne devrait pas y avoir de processus où le fait d'avoir une conversation avec un adulte de confiance met un élève dans une situation de pression où il doit démontrer un préjudice digne des services sociaux ou être poussé vers d'autres interventions.

L'objectif devrait être d'éviter de créer un effet paralysant où les enfants ont peur de rechercher des personnes en qui ils ont confiance à l'école. Cela peut être contrebalancé par un soutien pour encourager une discussion positive entre parents et enfants chaque fois que cela est possible. La formulation supprimée dans la nouvelle politique 713 perturbe cet équilibre.

ESPACES COMMUNS

Le défenseur note que le langage conforme aux directives de la Commission des droits de la personne à travers le Canada (y compris la Commission du Nouveau-Brunswick) a été maintenu. Il y a également eu des commentaires positifs de la part du ministre et du ministère concernant des constructions futures qui permettront aux écoles de se conformer et d'étendre plus facilement ces zones.

Bien que le défenseur note qu'il existe désormais une modification du texte mentionnant "dans la mesure du possible" en ce qui concerne l'accès aux toilettes pour les activités à l'extérieur des écoles, le défenseur note qu'il peut y avoir des problèmes opérationnels légitimes pour les voyages scolaires dans des installations où l'école ne peut pas toujours contrôler ou vérifier les politiques des autres. Les écoles doivent toujours faire de leur mieux pour maximiser les accommodations et le défenseur espère que cela sera clairement indiqué par le ministère.

ACTIVITÉS EXTRA-SCOLAIRES

Il semble que l'intention de cette section soit de renvoyer les questions concernant les sports parascolaires compétitifs aux instances dirigeantes tout en affirmant l'objectif d'activités « sécuritaires et accueillantes ». Le défenseur note que l'ASINB a bien géré ces problèmes et sans se plaindre.

Le défenseur n'est pas convaincu qu'il était nécessaire de supprimer la formulation du texte explicite concernant la participation compatible avec l'identité de genre de l'élève. Cela dit, le statu quo reflète ces droits et l'utilisation d'instances dirigeantes sportives indépendantes réglementant la compétition est une pratique acceptée.

CONCLUSION

La nouvelle politique 713 affirme et maintient des objectifs louables et engage l'intention et le devoir du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger les élèves LGBTQI2S+. Cependant, nous pensons que la formulation supprimée relevée ici pourrait et devrait être restaurée et nous n'avons entendu aucune explication sur les raisons expliquant pourquoi la suppression était nécessaire pour atteindre les objectifs politiques déclarés par le gouvernement.

Soumis respectueusement ce 12 juin 2023,



Kelly A. Lamrock
Défenseur